

PÔLE ACROBATIES ET GLISSE
CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Capbreton, dont le siège est situé Place Saint Nicolas, BP 25, 40130 Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick LACLEDERE, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017, portant approbation de l'opération d'investissement du Pôle acrobaties et glisse et de son plan de financement prévisionnel ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 et du 5 décembre 2019 approuvant respectivement la convention de versement d'un fonds de concours par la commune de Capbreton d'un montant de 150 000 € HT à titre de participation à la construction du Pôle glisse et acrobaties sur son territoire, et le projet d'avenant n° 1 portant sur le versement d'un fonds supplémentaire d'un montant de 120 000 € HT ;

VU la convention de versement du fonds de concours de la commune de Capbreton à MACS signée le 24 septembre 2019 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de versement du fonds de concours de la commune de Capbreton à MACS signé le 19 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Capbreton en date du approuvant l'avenant n° 2 à la convention de versement du fonds de concours à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du approuvant l'avenant n° 2 à la convention de versement du fonds de concours à la Communauté de communes ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Par délibérations en date du 27 juin 2019 et du 5 décembre 2019, la Communauté de communes a approuvé respectivement la convention de versement d'un fonds de concours par la commune de Capbreton d'un montant de 150 000 € HT à titre de participation à la construction du Pôle glisse et acrobaties sur son territoire, et le projet d'avenant n° 1 portant sur le versement d'un montant supplémentaire de 120 000 € HT à ladite convention.

Considérant, sur les différentes composantes du Pôle, les adaptations techniques ayant dû être opérées consécutivement aux aléas de chantier notamment sur les sols et le lot « parc et espaces », ainsi que les ajustements réalisés sur bâtiment « acrobaties » pour la pratique du trapèze de haut vol, il est convenu de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale pour permettre le versement, par la commune, de 60 000 € HT à titre de participation supplémentaire aux travaux du pôle.

Les plus-values entraînant un dépassement de l'enveloppe financière maximum mobilisable par MACS, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet le versement d'un fonds de concours complémentaire par la commune à MACS pour prendre en charge les aléas de chantier de construction du pôle glisse et acrobaties sur la commune de Capbreton, notamment sur les sols et le lot « parc et espaces », ainsi que les ajustements réalisés sur bâtiment « acrobaties » pour la pratique du trapèze de haut vol.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION INITIALE

La convention initiale est complétée par les stipulations qui suivent.

En complément du versement de la somme de 270 000 € HT en exécution de la convention, telle que modifiée par l'avenant n° 1 susvisé, la commune de Capbreton versera un fonds de concours supplémentaire à la Communauté de communes MACS, afin de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par MACS en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention. Le montant de la participation supplémentaire s'établit à la somme de 60 000 € HT, correspondant aux plus-values induites par les aléas de chantier précités.

Le versement du fonds de concours supplémentaire interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % après la signature du présent avenant,
- le solde 3 mois après la réception des travaux.

La participation définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des aléas.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Ses effets prendront fin de plein droit après le versement effectif du fonds de concours supplémentaire dû par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - STIPULATIONS FINALES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,
Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune,
Le maire,

Patrick LACLEDERE